



Le Mouret
european energy award

Service de l'environnement SEn
A l'att. de M. Jonathan Dorthe
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez

N./réf : DM/cw
Le Mouret, le 3 octobre 2024

Section protection des eaux **Projet de règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux**

Monsieur,

Donnant suite à votre préavis du 5 juin 2024 concernant le projet de règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux, nous vous faisons parvenir ledit projet corrigé en tenant compte de vos remarques et propositions, ainsi que celles du SCom (préavis du 27 mai 2024) joint à votre courrier.

Vous trouverez en annexe le projet de règlement corrigé. Les corrections et nouvelles rédactions des articles concernés sont surlignées en jaune. Nous joignons également un tableau comparatif qui reprend, article par article, les préavis et recommandations reçus.

Dans le détail :

Corrections directes selon les remarques et propositions des services cantonaux :

Articles 2 (32), 3, 4, 19, 24, 28, 31, 32 (2), 33 (supprimé), 39N, 41N, 47N, 52N, 54N.

À la suite de la suppression des articles 33 et 37, la numérotation a été revue (réduite de 1, puis 2 numéros) : 33N (à la place de 34 mis (..) et ainsi de suite),

Articles 29 et 36N (38) : Fonds construits situés en zone à bâtir avec un Indice de Masse (IM)

Dans votre préavis, vous nous demandez si l'indice équivalent IBUS de 0,67 remplaçant l'IM est bien inscrit dans le RCU, ce qui est le cas. Toutefois, suite à votre remarque, la formulation a été corrigée par « IBUS équivalent (0.67) fixé par le RCU ». En effet, la formule fixant directement 0.67 est trop rigide si le RCU devait fixer des valeurs moindres. La nouvelle formulation oblige la commune à utiliser l'indice équivalent s'il est inférieur, mais au maximum 0,67. Cela respecte la jurisprudence en matière de taxes, qui exige que le plafond ou montant maximal de la taxe soit fixé dans l'acte législatif.

Article 33 : Fonds construits avec perception d'anciennes taxes

Cet article est supprimé par analogie à l'article 43 du projet de règlement relatif à la distribution d'eau potable.

Les articles suivants sont renumérotés, par exemple 33N (34), avec N pour indiquer le nouveau numéro et (...) l'ancien numéro sur lequel votre préavis a été rédigé.

Article 34N (35) : Déduction de la charge de préférence

Le Conseil communal propose le maintien de cet article pour lequel le Scm a formulé des observations. Il est le même que l'article 44N (45) du projet de règlement sur la distribution d'eau potable, qui a été soumis au SEN, Scm et SAAV, sans faire l'objet de remarque.

L'alinéa 1 va de soi puisqu'il informe le propriétaire de la parcelle concernée que la charge de préférence, si elle a été perçue, sera déduite. Cette disposition se retrouve à l'article 32 du règlement-type cantonal et également à l'article 40 du règlement-type cantonal sur la distribution d'eau potable.

L'alinéa 2 a pour but de préciser les modalités de calcul étant donné que la Commune Le Mouret résulte de la fusion des six communes du plateau du Mouret, qui appliquaient des modalités différentes.

Article 36N (37, 38) : Redevances périodiques

L'article 37 est supprimé, à l'instar de ce qui vaut pour le projet de règlement relatif à la distribution d'eau potable, puisque la base de taxation par unité de logement ne satisfait pas au critère d'égalité de traitement. Nous avons dès lors repris la formule d'une taxe de base annuelle à deux critères cumulatifs selon votre proposition. Les deux critères sont cumulés dans l'article 36N. La composante qui remplace l'unité de logement est l'équivalent-habitant déterminé dans l'Annexe 2 en reprenant les valeurs du règlement-type cantonal.

Article 50N (52) : Amendes

Le Conseil communal prend acte des observations formulées par le Scm, notamment des dispositions légales cantonales et fédérales qui limitent l'action communale. L'alinéa 3 justement réserve le droit cantonal et fédéral. Il n'y a dès lors ni « doublon » ni risque de superposer des infractions susceptibles d'amende. Faut-il dès lors lister les articles du règlement – voir les alinéas – concernés, ce qui nécessiterait une comparaison fastidieuse avec le droit en vigueur.

La démarche pragmatique visée par cet article est que face à une infraction, le Conseil communal en examine la nature pour déterminer si cela relève du droit cantonal ou fédéral (et donc dénonce le cas à l'autorité compétente) ou, par défaut, relève de l'application du règlement communal.

Annexe 1 : Tarif des taxes

L'annexe 1 est modifiée : elle résume le tarif des taxes maximales mentionnées dans les articles du règlement. Ces maxima doivent être approuvés par le législatif communal.

Les préavis rendent encore la commune attentive sur trois aspects :

1) Couverture des coûts (Scm)

Les analyses que nous avons faites pour estimer l'amplitude des taxes à demander portent sur quatre années (2019 à 2022) avec trois variantes (voir le Message du 16 avril 2024) : la moyenne arithmétique simple ; une variante pessimiste (les coûts les plus élevés sur 4 ans et les recettes les plus faibles) ; une variante dite « médiane » qui est la moyenne des deux précédentes – et qui a servi de base pour l'élaboration du tarif dans le projet de règlement. Nous avons également vérifié la robustesse de l'analyse dès les comptes 2023 bouclés.

2) Le projet de règlement doit être impérativement soumis au Surveillant des Prix.

Le Surveillant des Prix a reçu l'ensemble des dossiers que nous vous avons transmis pour préavis. Dans sa réponse du 30 juillet 2024, le SPR émet quelques remarques sur l'organisation du projet de règlement et formule des recommandations qui, sous l'angle juridique, recoupent vos préavis. Nous en avons tenu compte dans la version corrigée que nous vous soumettons.

L'essentiel des observations du SPR qui sont adressées à la commune concerne la délimitation des charges à couvrir par les taxes. Le Conseil communal répondra directement au SPR sur les questions financières qu'il soulève dans son préavis en justifiant de manière précise les différences entre les estimations financières proposées par ses services et nos propres calculs.

3) Le projet de règlement devra être soumis à la commission financière communale

Il le sera, bien évidemment, sous la forme d'un dossier complet comprenant l'avant-projet et le message, les préavis cantonaux et du SPR, le projet de règlement portant les corrections demandées ainsi que tous les documents financiers ayant permis le calcul des variantes mentionnées supra et les projections aboutissant aux taxes qui seront soumises à l'assemblée communale.

Pour ce faire, le Conseil communal souhaite appliquer l'échéancier suivant :

- Nous vous soumettons le projet avec les modifications apportées pour un nouvel examen préalable.
- Dès votre réponse reçue, et dans la mesure où le projet reçoit un préavis favorable, nous répondrons dans le détail au SPR sur les recommandations émises au point 4. dans son préavis.
- Le dossier complet sera soumis à la Commission financière communale une fois les deux étapes précédentes franchies.

Dans l'attente de votre réponse, pour laquelle nous vous remercions par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil communal :

Le syndic :

Nicolas Lauper



Le secrétaire :

Laurent Tercier

Annexe : ment.